

# CIRCULAIRE MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES

## Rentrée 2020

Référence : note de service N° 2019-133 du 14 novembre 2019 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2020 publiée au B.O.E.N spécial n°5 du 14 novembre 2019.

## SOMMAIRE

<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>2</b>
<b>VŒUX.....</b>	<b>2</b>
<i>I.A. Phase principale informatisée.....</i>	<i>2</i>
<i>I.B. Phase d'ajustement.....</i>	<i>2</i>
<i>a) Postes à missions spécifiques .....</i>	<i>2</i>
<i>b) Tous postes vacants .....</i>	<i>3</i>
Annexe 1 : Calendrier	
Annexe 2 : Dispositif d'accueil et d'information	
Annexe 3 : Participants	
Annexe 4 : Postes et conditions de nomination	
Annexe 5 : Formulation des demandes et communication des barèmes	
Annexe 6 : Barème et priorités	
Annexe 7 : Mesures de carte scolaire	
Annexe 8 : Formulaire priorité/bonification	
Annexe 9 : Formulaire affectation CAPPEI	
Annexe 10 : Liste des écoles situées en REP/REP+	
Annexe 11 : Carte des 32 zones géographiques (avec liste des zones)	
Annexe 12 : Carte des 8 zones infra-départementales	
Annexe 13 : Regroupements de natures de supports (regroupement « MUG » Mouvement Unité Gestion)	
Annexe 14 : Liste des sigles	

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les nominations à titre définitif sont prononcées uniquement lors de la phase principale informatisée du mouvement.

Les professeurs des écoles stagiaires durant l'année scolaire 2019-2020 doivent participer au mouvement. Leur nomination reste cependant conditionnée par leur titularisation.

Tout poste peut être demandé au mouvement.  
L'IA-DASEN procède aux nominations des enseignants.

Certains postes seront définis comme poste à profil (voir annexe 4).

Tout poste obtenu est obligatoirement attribué, sans possibilité de refus ou de modification.

## VOEUX

### I.A. Phase principale informatisée

Tout enseignant peut participer au mouvement et formuler jusqu'à 40 vœux.

#### **ATTENTION :**

- Les enseignants non titulaires de leur poste doivent impérativement participer au mouvement départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré. Ils devront formuler au moins un vœu large pour pouvoir formuler des vœux précis et/ou géographiques.
- Dans un souci d'équité de traitement, aucune participation n'est prise en compte après la fermeture du serveur.

### I.B. Phase d'ajustement

#### a) Postes à missions spécifiques :

La liste des postes :

- de direction d'école deux classes et plus ;
- relevant de l'ASH ;
- à mission particulière de type ERUN, Maître formateur, Classe-relais, Coordonnateur en éducation prioritaire ;
- de CPC généraliste ou EPS et CPD

restés vacants à l'issue de la phase principale informatisée sera publiée suite aux résultats de la phase principale.

**CAS 1 : Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif à la rentrée 2020 souhaitant obtenir l'un des postes ci-dessus.**

En cas de satisfaction, l'enseignant(e) sera nommé(e) sur ce poste **par délégation** pour l'année scolaire 2020/2021 et restera titulaire de son poste.

**CAS 2 : Les enseignants n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif à l'issue de la phase principale informatisée du mouvement souhaitant obtenir l'un des postes ci-dessus.**

En cas de satisfaction, l'enseignant(e) sera nommé(e) sur ce poste à titre provisoire pour l'année scolaire 2020/2021.

ATTENTION : Ces postes peuvent requérir l'avis de l'Inspecteur (rice) de l'Education nationale d'exercice et/ou d'accueil.

La procédure pour la formulation des vœux ainsi que le départage des candidats seront communiquée ultérieurement.

b) Tous postes vacants :

Les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale informatisée seront affectés, dans l'ordre du barème, en tenant compte des vœux formulés.

Les fractions de postes (décharges de direction, rompus de temps partiels...) sont prioritairement attribuées aux stagiaires à la rentrée 2020 et aux enseignants titulaires de circonscription. Des fractions de poste pourront également être attribuées à des enseignants restés sans poste.



Emmanuelle COMPAGNON  
Inspectrice d'académie-DASEN

## Annexe 1 : le calendrier prévisionnel

<b>PHASE PRINCIPALE INFORMATISEE</b>	
Publication des listes de postes sur les espaces dédiés au mouvement	Jeudi 30 Avril 2020
<b>Saisie des vœux dans l'application MVT1D</b>	<b><u>Du jeudi 30 avril au lundi 11 Mai 2020 inclus</u></b>
<b>N'ATTENDEZ PAS LES DERNIERS JOURS POUR SAISIR VOS VŒUX.</b>	
Consultation des accusés de réception <u>SANS barème</u> dans MVT1D	Mardi 12 Mai 2020
Consultation des accusés de réception <u>AVEC barème</u> dans MVT1D	Vendredi 29 Mai 2020
Vérification des barèmes par les intéressés	Du vendredi 29 mai au vendredi 12 Juin 2020 inclus
Consultation des barèmes définitifs validés par l'IA-DASEN dans MVT1D	Vendredi 19 Juin 2020
Consultation des résultats dans MVT1D  <b><u>Ce résultat n'a toutefois qu'une valeur indicative</u></b> et ne se substitue en aucun cas à l'arrêté d'affectation.	Lundi 22 Juin 2020
<b>PHASE D'AJUSTEMENT SUR POSTES A MISSIONS SPECIFIQUES</b>	
Publication de la liste des postes spécifiques/à mission particulière	Mardi 23 Juin 2020
Candidature des enseignants sur postes spécifiques/à mission particulière	Du mercredi 24 au lundi 29 Juin 2020 inclus
Résultats	Vendredi 3 Juillet 2020

La phase d'ajustement pour les enseignants restés sans poste fera l'objet d'une publication ultérieure.

**Annexe 3 : les participants**

**1 – Participation obligatoire**

Enseignants	Modalités de participation
Non titulaires d'un poste	
Stagiaires à la rentrée 2019	
Intégrés dans l'Oise au titre du mouvement interdépartemental 2020	Les enseignants ayant obtenu leur mutation dans l'Oise pour la rentrée 2020 doivent saisir leurs vœux à partir de la connexion I-Prof de <u>leur académie d'origine</u> .
Stagiaires CAPPEI du 01/09/19 au 31/08/20  <i>(se référer à l'annexe 4)</i>	<p>Les enseignants actuellement en formation préparatoire au CAPPEI <b>doivent participer</b> au mouvement. Ils peuvent solliciter tout poste correspondant au module de professionnalisation choisi.</p> <p>Une priorité absolue de maintien sera appliquée sur le <b>vœu précis</b> correspondant au <b>poste actuellement occupé, s'il est sollicité en <u>vœu 1</u></b>.</p> <p>Après l'obtention du CAPPEI, les enseignants seront affectés à titre définitif sur le poste obtenu en phase principale du mouvement 2020.</p> <p>En cas d'échec au CAPPEI session 2020, ils ne seront plus prioritaires sur le poste lors du mouvement 2021 (excepté s'ils repassent en candidat libre). Néanmoins, ils conserveront leur affectation à titre provisoire.</p> <p>Les enseignants qui échoueraient pour la seconde fois à la session 2021 du CAPPEI bénéficieront au mouvement 2022 d'une priorité absolue sur poste d'adjoint ordinaire dans l'établissement où ils étaient affectés avant leur formation CAPPEI, ainsi que de 20 points sur leurs vœux ne nécessitant aucun titre, diplôme ou avis au mouvement 2022.</p>
Partants en stage CAPPEI au 01/09/2020	<p>Les candidats sollicitant une formation CAPPEI ont l'obligation de formuler des vœux correspondant au(x) module(s) demandé(s). Ces vœux devront impérativement figurer en début de liste et correspondre à l'ordre des modules sollicités.</p> <p>Ils seront affectés sur le poste obtenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>par délégation s'ils sont actuellement titulaires d'un poste</u> : ils conserveront leur poste dont ils sont titulaires pendant la durée du stage, soit l'année scolaire 2020/21, et le cas échéant l'année scolaire 2021/22 s'ils se représentent à l'examen CAPPEI session 2022 en candidat libre (en cas d'échec à la session 2021)</li> <li>- <u>à titre provisoire s'ils ne sont pas actuellement titulaires d'un poste</u></li> </ul> <p>Dans le cas où les candidats ne seraient pas retenus pour un départ en formation CAPPEI, ou retenus sur le 1<sup>er</sup> vœu de module sollicité, ils auront la possibilité d'annuler, de maintenir ou de réorganiser l'ordre de leurs vœux par le biais d'une fiche de liaison (<i>se référer à l'annexe 9</i>) qui devra être retournée par mail à la DGP1 (<a href="mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr">ce.dgp1collective@ac-amiens.fr</a>) au plus tard le mercredi 20 mai 2020.</p> <p>Les stagiaires sans poste à l'issue de la phase principale informatisée devront obligatoirement participer à la phase d'ajustement sur postes spécifiques et à mission particulière en sollicitant des postes correspondant au module de formation obtenu. Dans le cas où ils n'obtiendraient pas de poste à l'issue de cette phase, le service affectera sur poste vacant correspondant au module de formation obtenu, au plus proche du domicile de l'enseignant.</p> <p><b>Par conséquent, il est donc fortement recommandé d'élargir ses vœux au maximum.</b></p>

Enseignants	Modalités de participation
Enseignants sollicitant une réintégration	<p align="center"><b><u>Après disponibilité / détachement</u></b></p> <p>Les enseignants ayant l'intention de réintégrer doivent <u>impérativement</u> participer au mouvement.</p>
	<p align="center"><b><u>Après congé parental</u></b></p> <p>Les enseignants <b>en congé parental</b> conservent leur poste définitif pour <b>un mouvement</b> (<i>se référer à la circulaire congé parental</i>). Si le congé se prolonge au-delà de la date d'ouverture du serveur du prochain mouvement, le poste est déclaré vacant.</p> <p>Ils disposent d'un délai de deux mois avant le 01/09/2020 pour informer le service de la DGP1 de leur décision de réintégration.</p> <p align="center"><b>L'enseignant devra réintégrer ses fonctions le 1er septembre 2020 afin de valider la nouvelle affectation obtenue.</b></p>
	<p align="center"><b><u>Après congé longue durée :</u></b></p> <p>→ <u>réintégration demandée avec effet entre le 1er septembre et le 2 novembre 2020 inclus</u>: l'enseignant sera affecté sur le poste obtenu au mouvement lors de la phase principale.</p> <p>→ <u>réintégration prononcée postérieurement au 2 novembre 2020</u> : une affectation (à titre provisoire) étudiée en concertation avec l'intéressé(e) sera proposée.</p>
Faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire <i>(se référer à l'annexe 7)</i>	Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire seront informés individuellement par courrier transmis par mail sur leur <b><u>boîte professionnelle académique ac-amiens.fr</u></b> (copie à la circonscription). Ils saisiront leurs vœux durant l'ouverture du serveur de la phase principale.

Remarque :

Les enseignants **en congé de formation professionnelle** restent titulaires de leur poste.

**2 – Participation facultative**

**Peuvent participer au mouvement** les enseignants actuellement affectés à titre définitif et désirant changer de poste.

## Annexe 4 : les postes et conditions de nomination

**Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Les postes déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants sont donnés à titre indicatif. En conséquence, les enseignants ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés vacants.**

Les postes sont numérotés et répertoriés dans la liste générale des postes (ISU). Ce document est disponible sur les espaces dédiés au mouvement départemental dès l'ouverture de MVT1D.

Les enseignants qui obtiennent un poste issu de leur(s) liste(s) de vœu(x) lors de la phase principale sont affectés à **titre définitif s'ils remplissent les conditions requises.**

### **1. Postes d'adjoint(e)**

Aucune condition n'est requise pour une affectation à titre définitif.

#### **Cas particulier des écoles primaires :**

Les vœux sur poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une **école primaire** ne garantissent pas l'obtention d'un niveau de classe en particulier. Les enseignants souhaitant obtenir précisément un poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une **école primaire** sont invités à prendre contact avec l'école ou la circonscription pour connaître le niveau de classe réellement disponible.

**AUCUNE CONTESTATION NE POURRA ETRE PRISE EN COMPTE POUR CE MOTIF.**

### **2. Postes fractionnés de circonscription (titulaires de secteur)**

Les enseignants sur postes fractionnés sont affectés à titre définitif sur des postes implantés dans une circonscription afin d'assurer en son sein des services partagés constitués de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicales, etc...) et de rompus de temps partiel.

Les inspecteurs de l'Education nationale sont responsables de l'organisation et de la coordination des services de tous les emplois sur postes fractionnés de leur circonscription.

Dans la mesure du possible, les couplages de poste sont organisés pour une année scolaire. Cependant, en fonction des nécessités du service, ils pourront être modifiés à titre exceptionnel en cours d'année scolaire.

Les enseignants affectés sur poste fractionné s'engagent à accepter les compléments de service qui leur seront attribués même en cas de réorganisation ou de modification pour nécessité impérative de service. Dans le cas où un poste de titulaire de secteur ne serait pas complet, la fraction restante pourra être attribuée dans une circonscription attenante.

Dans le cas où un poste de titulaire de secteur ne pourrait être constitué de fractions de postes, un poste vacant de la circonscription sera attribué à l'enseignant, en concertation avec lui.

### **3. Postes de titulaires remplaçants – ZIL et BD**

Tout poste de titulaire remplaçant est rattaché administrativement à une école.

Le titulaire remplaçant s'engage à remplacer sur tout type de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé et quelle que soit la nature de la vacance du poste.

Un instituteur ou professeur des écoles nommé sur un poste de ZIL effectue des remplacements, au sein de sa circonscription, prioritairement sur des congés courts. Il peut effectuer exceptionnellement des remplacements dans les circonscriptions voisines en cas de besoin, ainsi que sur des congés longs.

Un instituteur ou professeur des écoles nommé sur un poste de Brigade Départementale effectue des remplacements sur tout le département et prioritairement sur des congés longs (congé maternité, congé longue

maladie) et, autant que de besoin, sur des actions de formation continue, des congés courts et des décharges de direction de 2 ou 3 classes.

Les BD ASH effectuent prioritairement des remplacements ordinaires et de formation dans l'ASH.

Les lieux de stage étant connus tardivement, ces postes seront par conséquent attribués en phase d'ajustement.

## **5. Postes de direction**

<b>Postes concernés</b>	<b>Modalités et conditions d'affectation</b>
<b>Chargé d'école (direction une classe)</b>	<b>Affectation à titre définitif sans condition de titre.</b>
<b>Direction d'école deux classes et plus</b>	<b>Affectation à titre définitif</b> pour les enseignants titulaires de la liste d'aptitude de directeur d'école dans les conditions de la note de service n°8 du 3 octobre 2018.  <b>Affectation à titre provisoire</b> pour les enseignants non titulaires de la liste d'aptitude. Les enseignants titulaires de leur poste perdent le bénéfice de leur poste.
<b>Direction d'établissement spécialisé et école d'application</b>	<b>Affectation à titre définitif</b> si inscription sur la liste d'aptitude annuelle académique à l'emploi de directeur d'établissement spécialisé.

Les enseignants souhaitant solliciter un poste de direction peuvent contacter leur gestionnaire individuel afin de s'informer sur les incidences financières d'une affectation sur un poste de direction, qu'ils soient inscrits ou non sur liste d'aptitude. Vous pouvez adresser un courriel à [plateforme1d@ac-amiens.fr](mailto:plateforme1d@ac-amiens.fr)

## **6. Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap**

Conditions requises pour une affectation à titre définitif : être titulaire du CAPPEI quel que soit le parcours validé. En effet, les modules de formation d'initiative nationale permettent aux enseignants spécialisés de compléter leur formation et de se préparer à de nouvelles fonctions.

Les postes en ASH (hors EREF, milieu pénitentiaire et MDPH) sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- 1) Enseignant stagiaire CAPPEI en 2019-2020 ou candidat libre au CAPPEI 2020 sollicitant son maintien sur le poste obtenu au mouvement 2019, uniquement si vœu positionné en rang 1 (affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI) ;
- 2) Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste sollicité (affectation à titre définitif) ;
- 3) Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste sollicité (affectation à titre définitif) ;
- 4) Enseignant stagiaire CAPPEI en 2019-2020 ou candidat libre au CAPPEI 2020 sollicitant un autre poste ASH que celui occupé actuellement relevant du module de professionnalisation suivi (affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI) ;
- 5) Enseignant stagiaire CAPPEI en 2019-2020 ou candidat libre au CAPPEI 2020 sollicitant un autre poste ASH que celui occupé actuellement relevant d'un autre module de professionnalisation que celui suivi (affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI) ;
- 6) Stagiaires CAPPEI à la rentrée 2020 (affectation à titre provisoire) ;
- 7) Enseignant non titré affecté à titre provisoire sur un poste ASH en 2019/20, et sollicitant son maintien sur ce même poste (affectation à titre provisoire) ;
- 8) Tout autre enseignant non titré (affectation à titre provisoire) sauf les postes en RASED. Les enseignants titulaires de leur poste perdent le bénéfice de leur poste.

**En raison des spécificités de certains établissements spécialisés (horaires, localisation...), il est impératif que les candidats contactent l'établissement préalablement à la saisie des vœux.**

Situation particulière du Centre Rabelais d'Agnetz : le Centre Rabelais (Agnetz) bénéficie de plusieurs antennes dans le département. Une procédure interne permet de déterminer le lieu d'exercice (Compiègne, Clermont, Breuil-le-Vert).

Les enseignants, titrés ou non, peuvent contacter leur gestionnaire individuel afin de s'informer sur les incidences financières d'une affectation en ASH.

→ Certains postes spécialisés de l'ASH, en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués dans le cadre du mouvement hors barème et selon une procédure particulière. Les candidats intéressés se reporteront aux fiches de **postes à profil** sur les espaces dédiés au mouvement départemental et doivent prendre connaissance des spécificités de ces postes auprès des IEN concernés avant de candidater au mouvement.

### **7. Postes d'Instituteur Professeur des Écoles Maître Formateur (IPEMF) dans les classes des écoles d'application**

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste, dans l'ordre suivant :

1) Les personnels titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), toutes options : affectation à titre définitif

2) Les candidats à l'admission au CAFIPEMF session 2020 : affectation à titre provisoire puis à titre définitif si obtention du CAFIPEMF.

3) Les candidats admissibles au CAFIPEMF session 2019 et 2020 : affectation à titre provisoire

4) Tout enseignant non titré : affectation à titre provisoire

Une affectation à titre provisoire entraîne la perte du poste dont l'enseignant est titulaire.

### **8. Postes en UPE2A – Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivant.**

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste, dans l'ordre de priorité suivant :

1) Les enseignants titulaires de la certification en français langue seconde (FLS)

2) Les enseignants actuellement engagés dans une démarche de certification FLS

3) Tout enseignant

### **9. Postes à profil**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Les enseignants souhaitant candidater doivent impérativement participer et solliciter ce type de poste en début de fiche de vœux. A défaut, leur candidature ne pourra être prise en compte.

Les postes concernés sont :

- CPC/CPD /Conseiller technique
- ERUN
- Coordonnateur en REP et REP+
- les postes en milieu pénitentiaire : à noter qu'au cours de leur première année d'exercice en milieu pénitentiaire, les personnels restent titulaires de leur poste précédent pendant une année (Circulaire n° 2020-057 du 9-3-2020)
- Classes relais
- EREF
- les postes à la MDPH
- le poste de coordonnateur départemental PIAL
- le poste de référent autisme

A l'issue de la phase de saisie des vœux, les candidats seront reçus en entretien.

**Annexe 5 : la formulation des demandes et communication du barème**

Il est rappelé aux candidats que leur participation au mouvement est un acte individuel et personnel qui engage leur responsabilité quant aux informations et aux vœux saisis.

**I – La saisie des vœux**

**Une seule opération de saisie des vœux sur le serveur SIAM est organisée pour l'ensemble du mouvement départemental 2020.** Les participants ont la possibilité de saisir jusqu'à **40 vœux** portant sur des **vœux précis** (école ou établissement) ou des **vœux géographiques** (département, regroupement de communes) pour une nature de poste donnée.

**Les enseignants à mobilité obligatoire**, formuleront une deuxième liste de vœux (au moins 1 vœu et jusqu'à 16) appelée « vœux larges » sur MVT1D, sur des regroupements de « natures / spécialités » de support appelés regroupements de MUG (Mouvement Unité de Gestion) et des zones infra-départementales. Il existe 2 regroupements de MUG et 8 zones infra-départementales.

 Rappel : l'application I-Prof est accessible via le portail métier et sur le lien suivant : <https://bv.ac-amiens.fr>

**Principe du vœu précis** : permettre à l'enseignant de candidater **sur le type de support de son choix dans une école précise ou un établissement précis.**

**Principe du vœu géographique** : permettre à l'enseignant de candidater **sur le type de support de son choix dans un regroupement de communes ou le département.**

**Principe du vœu large** : permettre à l'enseignant de candidater sur un regroupement de « natures/spécialités » de support sur un regroupement de communes préalablement défini. Un vœu large est la combinaison d'une zone infra-départementale et d'un regroupement de nature de supports (regroupement MUG).

Exemples de vœux :

Type de vœux	Support	Délimitation géographique	Cette saisie de vœux signifie que l'enseignant est candidat...
Précis	ECMA	Ecole X	sur un support d'adjoint maternelle vacant ou susceptible d'être vacant dans l'école X
Géographique	ECMA	Zone géographique 1	sur tous les supports d'adjoint maternelle vacants et susceptibles d'être vacants dans toutes les communes du regroupement
Large	Enseignement	Zone infra-départementale 8	Sur tous les supports d'enseignants non spécialisés vacants et susceptibles d'être vacants dans toutes les communes de la zone infra-départementale

La liste des écoles par regroupement de communes, la liste des écoles du département classé par commune avec leur regroupement, les différentes possibilités de regroupement de MUG et de zone infra-départementale, **sont consultables sur l'espace dédié au mouvement départemental.**

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés (horaires, lieu d'exercice différent de celui du code établissement...), **il est impératif que les candidats contactent les établissements spécialisés susceptibles de les intéresser préalablement à la saisie des vœux.**

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Pour vous connecter, vous devez :

**1• Accéder** à un bureau virtuel en tapant l'adresse Internet de votre académie <https://bv.ac-amiens.fr/iprof/> ou par le biais de <http://www.ac-amiens.fr/>, onglet « Espace Pro », rubrique « I-PROF »

Vous serez redirigé **vers la plateforme MVT1D.**

**2• Vous authentifier** en saisissant votre « compte utilisateur » composé de la 1<sup>ère</sup> lettre majuscule de votre prénom, suivi de votre nom dont la première lettre sera en majuscule, et de votre **NUMEN (dont les lettres devront être saisies en caractère majuscule).**

**ATTENTION** : Si vous avez modifié votre mot de passe dans les outils proposés, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

**3• Cliquer sur l'icône I-PROF pour accéder à votre boîte aux lettres I-PROF et aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de votre carrière.**

**4• Cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.**

**5• Cliquez enfin sur « phase intra départementale » pour accéder à l'application MVT1D.**

En cas de difficulté TECHNIQUE, vous avez la possibilité de téléphoner à la **plateforme d'assistance académique** au numéro suivant : 03.22.82.37.40 (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30)

## **IA – La saisie des vœux pour le participant obligatoire**

Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire devront saisir **au moins un vœu large.**  
**Le nombre maximum de vœux larges pouvant être formulés est fixé à 16.**

Chaque vœu est traité du premier au dernier dans l'ordre préférentiel saisi par l'intéressé(e), en fonction du code priorité puis du barème appliqué à chacun des vœux. **L'algorithme étudie d'abord tous les vœux de la liste « vœux », affecte, puis étudie tous les vœux larges et affecte.** Un participant obligatoire sans affectation à l'issue de ces 2 étapes se verra étendre ses vœux par l'algorithme pour une affectation à titre provisoire sur un poste vacant du département, dans l'ordre suivant :

- |                  |            |
|------------------|------------|
| 1 - ENSEIGNEMENT | 1 – ZONE A |
| 2 - REMPLACEMENT | 2 – ZONE B |
|                  | 3 – ZONE C |
|                  | 4 – ZONE D |
|                  | 5 – ZONE E |
|                  | 6 – ZONE F |
|                  | 7 – ZONE G |
|                  | 8 – ZONE H |

**L'algorithme examinera d'abord le regroupement MUG, puis chaque zone.**

Exemple : ENSEIGNEMENT dans la ZONE A, puis ENSEIGNEMENT dans la ZONE B, puis ENSEIGNEMENT dans la ZONE C...

L'attention du participant obligatoire est attirée sur l'importance de formuler un vœu indicatif (le premier vœu précis doit coïncider avec le vœu large) afin de permettre à l'algorithme d'élargir la recherche de poste autour de ce vœu indicatif.

## **I B – La saisie des vœux pour le participant non-obligatoire**

Le participant non-obligatoire formule ses vœux précis et/ou géographiques selon les mêmes modalités que le participant obligatoire, sans toutefois devoir formuler de vœux larges.

La formulation de vœux larges n'est pas ouverte au participant non-obligatoire.

**Le nombre maximum de vœux est fixé à 40 vœux.**

**ATTENTION : le participant non-obligatoire qui formulerait un vœu sur un poste à exigence particulière sans être titré, et qui obtiendrait ce poste, y sera affecté à titre provisoire. De fait, il perdrait donc le poste dont il est actuellement titulaire.**

Rappel : Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif conservent celui-ci en cas de non obtention d'une mutation. Il est donc inutile de formuler un vœu de maintien sur son poste, excepté pour les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les candidats ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur.

→ **Aucune réclamation liée à une connexion tardive ou à une modification non aboutie ne sera acceptée.**

→ **Aucune modification sur les vœux ne sera acceptée après clôture du serveur.**

Un accusé de réception sera envoyé dans la boîte I-Prof de chaque participant dans les jours suivants la fermeture du serveur. Il comprend un récapitulatif des vœux saisis.

Les participants désirant annuler leur participation doivent imprimer et renvoyer l'accusé de réception, daté et signé, accompagné d'un courrier mentionnant la demande d'annulation, par courriel à [ce.dgp1collective@ac-amiens.fr](mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr) pour **le vendredi 22 mai 2020 dernier délai.**

## **II – La consultation du barème**

Les participants auront la possibilité de prendre connaissance de leur priorité et barème sur MVT1D à compter du vendredi 29 mai 2020.

Cette consultation est vivement recommandée car ils pourront, le cas échéant, demander une correction au vu des éléments de leur dossier jusqu'au vendredi 12 juin 2020 inclus. Pour ce faire, ils devront imprimer et renvoyer l'accusé de réception daté et signé, accompagné d'un courrier réclamant la demande de révision, ainsi que des éventuels justificatifs, par courriel à [ce.dgp1collective@ac-amiens.fr](mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr) pour le **vendredi 12 juin 2020 dernier délai.**

**Au-delà de cette date, les priorités et barèmes ne sont plus susceptibles d'appel, et sont arrêtés définitivement par l'IA-DASEN. Aucune contestation ne pourra être formulée.**

## **III – La consultation du résultat**

Le résultat du mouvement sera consultable sur MVT1D, via le portail IPROF, à compter du lundi 22 juin 2020.

Vous recevrez ultérieurement l'arrêté d'affectation qui seul officialisera votre nomination (sous réserve de titularisation pour les stagiaires).

**Toute affectation obtenue lors de la phase principale informatisée, qu'elle soit à titre définitif ou provisoire, ne pourra être refusée.**

## **IV – Recours des personnels en matière de mobilité**

L'agent peut former un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois s'il n'a pas été muté ou contre la décision d'affectation sur un poste. Il peut choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister dans l'exercice de ce recours administratif.

**Annexe 6 : le barème et les priorités**

Eléments pris en compte	Conditions	Valorisation	Procédure
<p><b>Le handicap</b></p> <p>Les valorisations accordées au titre du handicap de l'agent, de l'enfant ou du conjoint ne sont pas cumulables entre elles.</p> <p><i>(se référer à l'annexe 8)</i></p>	<p><b>Handicap de l'agent</b> (seuls les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé valide au 1er septembre 2020, sont susceptibles de bénéficier de cette majoration, sous réserve de fournir une attestation MDPH si la reconnaissance n'est pas renseignée dans la base informatique.</p>	<p>Priorité 1</p>	<p>Une demande écrite d'étude particulière des vœux doit être transmise à la DGP1</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>un rendez-vous avec le médecin de prévention doit être pris en amont du mouvement</p>
	<p><b>Handicap ou maladie grave de l'enfant</b> quel que soit l'âge et le nombre d'enfants (sur présentation de la reconnaissance MDPH valide au 1<sup>er</sup> septembre 2020 si pas enregistré dans le dossier du parent)</p>		<p>Une demande écrite d'étude particulière des vœux doit être transmise à la DGP + le dossier médical complet doit être transmis au médecin de prévention en amont du mouvement</p>
	<p><b>Handicap du conjoint</b> dans les mêmes conditions que le handicap de l'agent</p>		
<p><b>Les mesures de carte scolaire</b></p> <p><i>(se référer à l'annexe 7)</i></p>	<p>Vœu(x) sur même type de support dans la commune, dans une commune limitrophe ou dans la circonscription de l'établissement touché par la mesure de carte scolaire.</p>	<p>Priorité 2</p>	<p>La priorité et/ou bonification est attribuée lors du traitement de la fiche de vœux par le/la gestionnaire</p>
	<p>Vœu(x) sur même type de support hors circonscription de l'établissement touché par la mesure de carte scolaire.</p>	<p>20 points</p>	

<p><b>Le rapprochement de conjoints</b> <i>(se référer à l'annexe 8)</i></p> <p>Les valorisations rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables.</p>	<p>Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint.</p> <p><u>La résidence professionnelle du conjoint</u> s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2020.</p> <p><u>Sont considérés comme conjoints</u> les personnes mariées ou pacsées au plus tard le 01 septembre 2019, et les personnes non mariées, non pacsées ayant un ou des enfants à charge de moins de 18 ans né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p>	<p>5 points sur tous les <u>vœux précis de la commune de résidence professionnelle du conjoint</u> ou, en l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle, sur tous les vœux précis d'une commune limitrophe et une seule</p> <p>+ 1 point de bonification par enfant</p>	<p>Les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatif du statut de conjoints (PACS, mariage, livret de famille)</li> <li>- Justificatif de la <b>résidence professionnelle</b> (contrat de travail + dernière fiche de paie)</li> </ul> <p>Sont à envoyer par mail à la DGP1 (<a href="mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr">ce.dgp1collective@ac-amiens.fr</a>) avant la fermeture du serveur</p>
<p><b>Le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe</b> <i>(se référer à l'annexe 8)</i></p> <p>Les valorisations rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables.</p>	<p>Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette valorisation.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020.</p> <p>- Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p>ATTENTION : l'enfant doit être domicilié soit chez les 2 parents (situation de garde alternée), soit chez <u>l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe</u></p>	<p>5 points sur tous les <u>vœux précis de la commune de domiciliation de l'enfant</u> ou, en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant, sur tous les vœux précis d'une commune limitrophe et une seule</p> <p>+ 1 point de bonification par enfant</p>	<p>Les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatif du <b>domicile de l'enfant</b></li> <li>- Décision de justice</li> <li>- Photocopie du livret de famille</li> </ul> <p>Sont à envoyer par mail à la DGP1 (<a href="mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr">ce.dgp1collective@ac-amiens.fr</a>) avant la fermeture du serveur</p>

<p>La situation de parent isolé <i>(se référer à l'annexe 8)</i></p>	<p>Agents exerçant seuls l'autorité parentale (veuvage, père inconnu, autre parent déchu de l'autorité parentale) d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020.</p>	<p>5 points  + 1 point de bonification par enfant</p>	<p>Les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de <b><u>l'autorité parentale exclusive</u></b></li> <li>- Pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (mode de garde, cellule familiale)</li> </ul> <p>Sont à envoyer par mail à la DGP1 (<a href="mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr">ce.dgp1collective@ac-amiens.fr</a>) avant la fermeture du serveur</p>
<p>Réintégrations</p>	<p>Agents réintégrant après congé longue durée ou emploi sur poste adapté</p>	<p>50 points</p>	<p>Les bonifications seront attribuées par le/la gestionnaire lors du traitement de la fiche de vœux</p>
	<p>Agents réintégrant après détachement Agents réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre)</p>	<p>5 points</p>	
<p>Exercice dans un établissement REP et REP+ au 31/08/2020</p>	<p>Agents affectés à titre définitif ou provisoire dans des établissements "REP" ou "REP+" pendant au moins 3 années consécutives et à titre principal (quotité de service supérieure ou égale à 50%).  La bonification ne s'applique pas aux enseignants remplaçants.</p>	<p>0 à &lt;3 ans : 0 point 3 à &lt;4 ans : 3 points 4 à &lt;5 : 4 points 5 à &lt;6 : 5 points 6 à &lt;7 : 6 points 7 à &lt;8 : 7 points</p>	<p>En cas d'exercice antérieur dans un autre département, <u>il appartient à l'intéressé(e)</u> de fournir les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté d'affectation</li> <li>- Attestation de l'IA-Dasen</li> </ul> <p>Le calcul de l'ancienneté dans un établissement REP / REP+ est plafonné à 7 points.</p>
<p>Ancienneté d'enseignement dans le 1<sup>er</sup> degré en tant qu'instituteur au professeur des écoles au 01/09/2019</p>	<p>Pour tout enseignant</p>	<p>1 point par an avec 1/12ème de point par mois et 1/360ème par jour Application du coefficient 2</p>	<p>Le calcul dans les fonctions d'enseignement en 1<sup>er</sup> degré est automatique.</p>

Ancienneté dans le poste au 31/08/2020	Enseignant à titre définitif	0 à <3 ans : 0 point 3 à <4 ans : 3 points 4 à <5 : 4 points 5 à <6 : 5 points 6 à <7 : 6 points 7 à <8 : 7 points	Le calcul de l'ancienneté dans le poste est automatique et plafonné à 7 points.
Caractère répété d'une même première demande ainsi que son ancienneté (mise en œuvre à compter du mouvement 2020)		1 point par an dans la limite de 5 points (années consécutives)	Le calcul de la répétition d'une même demande est automatique. <u>Cette demande doit porter sur un vœu précis d'établissement.</u>

**En cas d'égalité de priorité puis de barème, sont pris en compte successivement :**

- l'ancienneté dans les fonctions d'enseignement en 1<sup>er</sup> degré
- la date de naissance : l'enseignant le plus âgé sera affecté sur le poste

Pour les valorisations rapprochement de conjoint, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, un formulaire est à votre disposition, avec les pièces justificatives à fournir, sur l'espace dédié au mouvement départemental.

<http://www.ac-amiens.fr/dsden60/> > Espace professionnel > Division des personnels > Mouvement 2020

Ces bonifications / priorités sont applicables uniquement sur des vœux précis type établissements ou géographiques. Ils ne sont pas applicables sur les vœux de zones.

**L'ensemble est à adresser au bureau DGP1 – Gestion collective des enseignants du 1<sup>er</sup> degré de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Oise par mail ([ce.dgp1collective@ac-amiens.fr](mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr)), pour le lundi 11 mai 2020 dernier délai.**

La consultation de l'accusé de réception avec le barème dans l'application MVT1D à compter du vendredi 29 mai 2020 permettra à l'agent de vérifier la prise en compte de ces valorisations.

Annexe 7 : les mesures de carte scolaires (MCS)

Type de Mesure de Carte scolaire	Support touché par la MCS	Qui est concerné ?	Qui peut se substituer ?	Participation obligatoire au mouvement ?	Quelle priorité au mouvement ?	Sur quel type de poste ?	A noter	
<b>FERMETURE en école ORDINAIRE</b>	Adjoint élémentaire	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support élémentaire	Tout adjoint ordinaire de l'école	OUI	2	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription = type de poste ne requérant ni titre spécifique, ni avis d'une commission ou IEN pour y être affecté à titre définitif	Lors d'une fermeture d'un support élémentaire, l'enseignant(e) touché(e) par la MCS peut demander à être réaffecté(e) automatiquement sur un support maternelle qui serait vacant au sein de la même école. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire	
	Adjoint maternelle	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support maternelle				Lors d'une fermeture d'un support maternelle, l'enseignant(e) touché(e) par la MCS peut demander à être réaffecté(e) automatiquement sur un support élémentaire qui serait vacant au sein de la même école. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire		
	Plus de maîtres que de classes (MSUP)	MSUP *	Tout adjoint ordinaire de l'école		20 points	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - hors de sa circonscription type de poste ne requérant ni titre spécifique, ni avis d'une commission ou IEN pour y être affecté à titre définitif	Lors d'une fermeture d'un support MSUP, l'enseignant(e) touché(e) par la MCS peut demander à être réaffecté(e) automatiquement sur un support d'adjoint ordinaire qui serait vacant au sein de la même école. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire	
	Chargé d'école (Direction 1 classe)	Chargé(e) d'école	-					
	Adjoint spécialisé	Enseignant ayant le moins d'ancienneté sur support spécialisé	Uniquement un adjoint <u>spécialisé</u> de l'école			2	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription	
					20 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire hors de sa circonscription</li> <li>○ Type de poste ne requérant ni titre spécifique, ni avis d'une commission ou IEN pour y être affecté à titre définitif</li> </ul>		
<b>FERMETURE en RPI/RPC</b>	Adjoint élémentaire	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support élémentaire de l'école concernée par la mesure	Tout adjoint ordinaire des écoles du RPI/RPC	OUI	2	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription	Lors d'une fermeture d'un support élémentaire, l'enseignant(e) touché(e) par la MCS peut demander à être réaffecté(e) automatiquement sur un support d'adjoint ordinaire qui serait vacant au sein du RPI/RPC. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire	
	Adjoint maternelle	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support maternelle de l'école concernée par la mesure				Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - hors de sa circonscription	Lors d'une fermeture d'un support maternelle, l'enseignant touché par la MCS peut demander à être réaffecté automatiquement sur un support d'adjoint ordinaire qui serait vacant au sein du RPI/RPC. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire.	
	Chargé d'école (Direction 1 classe)	Chargé(e) d'école				20 points	Lors d'une fermeture d'un support de direction 1 classe, l'enseignant(e) touché(e) par la MCS peut demander à être réaffecté(e) automatiquement sur un support d'adjoint ordinaire qui serait vacant au sein du RPI/RPC. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire. <u>L'indemnité au titre de la direction 1 classe n'est pas conservée.</u>	
<b>FERMETURE en école GLOBALISEE</b>	Adjoint élémentaire	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support élémentaire de l'école concernée par la mesure	Tout adjoint ordinaire des écoles globalisées	OUI	2	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription	Lors d'une fermeture d'un support élémentaire, l'enseignant(e) touché(e) par la MCS peut demander à être réaffecté(e) automatiquement sur un support d'adjoint ordinaire qui serait vacant au sein de l'une des écoles globalisées. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire	
	Adjoint maternelle	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support maternelle de l'école concernée par la mesure	Tout adjoint ordinaire des écoles globalisées			20 points	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - hors de sa circonscription	Lors d'une fermeture d'un support maternelle, l'enseignant(e) touché(e) par la MCS peut demander à être réaffecté(e) automatiquement sur un support d'adjoint ordinaire qui serait vacant au sein de la même école. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire
<b>TRANSFERT</b>	Adjoint élémentaire	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support élémentaire	Tout adjoint ordinaire de l'école	OUI si mesure refusée par l'intéressé(e)  NON si mesure acceptée par l'intéressé(e) : dans ce cas, réaffectation automatique à titre définitif	2	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription	Lors d'un transfert d'un support élémentaire, l'enseignant(e) touché(e) par la MCS peut demander à être réaffecté(e) automatiquement sur un support maternelle qui serait vacant au sein de la même école. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire	
	Adjoint maternelle	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support maternelle				Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - hors de sa circonscription	Lors d'un transfert d'un support maternelle, l'enseignant(e) touché(e) par la MCS peut demander à être réaffecté(e) automatiquement sur un support élémentaire qui serait vacant au sein de la même école. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire	

<b>TRANSFORMATION</b>	Adjoint élémentaire transformé en maternelle	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support élémentaire	Tout adjoint élémentaire de l'école	OUI si mesure refusée par l'intéressé(e)  NON si mesure acceptée par l'intéressé(e) : dans ce cas, réaffectation automatique à titre définitif	2	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription		
	Adjoint maternelle transformé en élémentaire	Enseignant(e) ayant le moins d'ancienneté sur support maternelle	Tout adjoint maternelle de l'école		20 points	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - hors de sa circonscription		
	Plus de maîtres que de classes (MSUP) transformé en adjoint élémentaire ou maternelle	MSUP	-		-	2	Tout poste ordinaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription	
						20 points	Tout poste ordinaire : - hors de sa circonscription	
<b>FUSION d'écoles</b>	Adjoint	Seul(e)s les adjoint(e)s de l'école dont le RNE n'est pas conservé sont concerné(e)s par la MCS	-	OUI si mesure refusée par l'intéressé(e)  NON si mesure acceptée par l'intéressé(e) : dans ce cas, réaffectation automatique à titre définitif	2	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription		
					20 points	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - hors de sa circonscription		
	Direction	Directeur(rice) ayant le moins d'ancienneté sur le support de direction	Uniquement un(e) directeur(rice)	OUI	2	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription	Lors d'une fusion d'écoles, le(a) directeur(rice) touché(e) par la MCS peut demander à être réaffecté(e) automatiquement sur un support d'adjoint ordinaire qui serait vacant au sein d'une des écoles. La participation au mouvement n'est alors pas obligatoire.  Conservation du bénéfice de la rémunération actuelle pendant un an, à l'exception de l'indemnité de sujétions spéciales, à condition d'être réaffecté sur un poste de direction.	
<b>Mesure entraînant la PERTE de la décharge complète de direction</b>	Décharge de direction 100% (DCOM)	Enseignant(e)s ayant le moins d'ancienneté sur support d'adjoint, qu'il soit DCOM, adjoint élémentaire ou maternelle	Tout adjoint ordinaire de l'école	OUI	2	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription	Lors d'une fermeture de classe dans une école où la décharge de direction est complète, deux adjoint(e)s de l'école sont de fait touché(e)s.  Réaffectation automatique de l'adjoint(e) actuellement affecté(e) sur la DCOM sur un support adjoint de l'école si non touché(e) par la MCS.	
					20 points	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - hors de sa circonscription		
<b>Mesure entraînant une DIMINUTION ou PERTE de la décharge de direction</b>	-	Directeur(rice)	-	NON	-	-	Reste à titre définitif sur le poste de direction	
<b>Mesure entraînant une DIMINUTION DU GROUPE INDICIAIRE de direction</b>	-	Directeur(rice)	-	NON	-	-	Reste à titre définitif sur le poste de direction	
<b>Mesure entraînant une DIMINUTION DU GROUPE INDICIAIRE de direction</b>	-	Directeur(rice)	-	NON	-	-	Reste à titre définitif sur le poste de direction  Conservation du bénéfice de la rémunération actuelle pendant un an, à l'exception de l'indemnité de sujétions spéciales, à condition d'être réaffecté sur un poste de direction	
<b>Ecole 2 classes devenant une classe unique (direction 1 classe)</b>	Adjoint	Adjoint(e)	-	OUI	2	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - dans la commune - dans une commune limitrophe - dans sa circonscription		
					20 points	Type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire : - hors de sa circonscription		

	-	Directeur(rice)	-	NON	-	-	Réaffectation automatique à titre définitif sur le poste de direction 1 classe  Conservation du bénéfice de la rémunération actuelle pendant un an, à l'exception de l'indemnité de sujétions spéciales, à condition d'être réaffecté sur un poste de direction
<b>Ecole 1 classe devenant une école 2 classes</b>	Lorsqu'une ouverture de poste entraîne le passage de 1 à 2 classes, il y a création d'un support de directeur(rice) 2 classes. Un(e) directeur(rice) 1 classe - chargé(e) d'école ne peut être réaffecté(e) de droit sur une direction 2 classes : réaffectation automatique à titre définitif sur le support d'adjoint de l'école.						

**→ Détermination de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire :**

Dans le cas d'une ancienneté égale dans le poste, c'est l'enseignant dont l'ancienneté de fonction d'enseignement 1er degré est la plus faible qui est touché par la mesure de carte scolaire. A AGS égale, c'est l'enseignant le plus jeune qui est concerné.

\* **Cas particulier :** L'ancienneté AGS de l'enseignant affecté sur le support "plus de maîtres que de classes" (MSUP) doit être celle au sein de l'école s'il occupait un support d'adjoint à titre définitif au sein de la même école avant d'être MSUP. En cas de fermeture de support MSUP, il se peut donc qu'un adjoint ordinaire de l'école soit touché, et non l'enseignant actuellement affecté sur le MSUP.

**Protection des agents bénéficiaires de l'obligation de l'emploi (BOE) :** Les services examineront au cas par cas la situation de ces personnels en tenant compte de l'avis du médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent.

**→ Information aux intéressés :**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire seront informés par **courriel sur leur boîte académique ac-amiens.fr** sous couvert de leur IEN de circonscription. Pour les personnels concernés par un transfert de poste, une transformation de poste ou une fusion d'écoles, un coupon réponse sera à renvoyer à [ce.dgp1collective@ac-amiens.fr](mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr)

**→ Substitution :**

Dans le cas d'une participation en lieu et place de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire, l'enseignant concerné ainsi que l'enseignant volontaire devront adresser un courrier à la DSDEN Oise - DGP1- Bureau des affectations par mail à [ce.dgp1collective@ac-amiens.fr](mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr) au plus tard le jour de la fermeture du serveur.

Dans l'hypothèse où plusieurs enseignants seraient volontaires, c'est l'enseignant qui a le barème de mutation le plus élevé qui pourra se substituer.

**→ Ancienneté conservée :**

Les enseignants obtenant un poste à titre définitif grâce à leur droit à réaffectation suite à mesure de carte scolaire de l'année en cours seront affectés en modalité REA (réaffectation) et conserveront l'ancienneté acquise dans le poste ayant fait l'objet d'une mesure.

**Cas particulier :** Lorsqu'un dispositif "plus de maîtres que de classes" (MSUP) n'est pas reconduit, l'enseignant concerné par la MCS conserve ses droits d'ancienneté dans l'école s'il était adjoint à titre définitif dans l'école avant d'être MSUP.

**→ Bonification / priorité et non obtention de poste :**

○ Les bonifications / priorités ne s'appliquent que sur les vœux précis, à savoir vœux établissements et géographiques. Elles ne s'appliquent pas sur les vœux de zones.

○ Si l'intéressé n'obtient pas satisfaction pour l'un de ses vœux, il conserve cette priorité / bonification pour le mouvement 2021. Pour ce faire, il doit avoir fait valoir son droit à une réaffectation prioritaire lors de la phase informatisée du mouvement 2020, à savoir **émittre des vœux de type de poste équivalent à celui qui a fait l'objet de la mesure de carte scolaire.**

**Pour tout renseignement, adresser sa demande par mail à [ce.dgp1collective@ac-amiens.fr](mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr)**



**Annexe 8 : formulaire priorité / bonification**

Ce formulaire est à renvoyer accompagné des pièces justificatives à la  
DSDEN de l'Oise – Service DGP1,  
par mail ([ce.dgp1collective@ac-amiens.fr](mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr))

**Au plus tard le lundi 11 mai 2020, délai de rigueur**

NOM D'USAGE : ..... NOM DE NAISSANCE : .....

PRENOM : .....

Ecole : ..... Circonscription : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**Vous demandez priorité/bonification au titre de (cochez la case correspondant à votre situation) :**

Bonifications	Pièces à fournir
<input type="checkbox"/> Handicap de l'agent	<i>Pièces justificatives</i> : justificatif MDPH + demande écrite d'étude particulière des vœux (un RDV avec le médecin de prévention doit être pris en amont du mouvement)
<input type="checkbox"/> Handicap du conjoint de l'agent	<i>Pièces justificatives</i> : justificatif MDPH + demande écrite d'étude particulière des vœux (le dossier médical doit être transmis au médecin de prévention en amont du mouvement)
<input type="checkbox"/> Handicap (ou maladie grave) de l'enfant de l'agent	<i>Pièces justificatives</i> : justificatif MDPH + demande écrite d'étude particulière des vœux (le dossier médical doit être transmis au médecin de prévention en amont du mouvement)
<input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints	<i>Pièces justificatives</i> : domiciliation lieu de travail du conjoint, justificatif attestant de la qualité de conjoint (PACS, mariage, livret de famille pour les conjoints ayant des enfants en commun)
<input type="checkbox"/> Autorité parentale conjointe	<i>Pièces justificatives</i> : justificatif du domicile <b>de l'enfant</b> + décision de justice + photocopie livret de famille
<input type="checkbox"/> Situation de parent isolé	<i>Pièces justificatives</i> : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, de toute pièce attestant de <b>l'autorité parentale unique</b> + pièce attestant que la demande de mutation <b>améliorera les conditions de vie de l'enfant</b> (mode de garde, cellule familiale)

Fait à ....., le .....

Signature



**Annexe 9 : formulaire affectation CAPPEI**

Ce formulaire, destiné aux personnels non retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2020 ou n'ayant pas obtenu satisfaction sur le 1<sup>er</sup> vœu de module sollicité, est à renvoyer à la  
DSDEN de l'Oise – Service DGP1,  
**par mail ([ce.dgp1collective@ac-amiens.fr](mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr))**

**Au plus tard le 20 mai 2020, délai de rigueur,**  
**accompagné de l'accusé de réception, daté et signé.**

NOM D'USAGE : ..... NOM DE NAISSANCE : .....

PRENOM : .....

Ecole : ..... Circonscription : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

**Cas n°1 :**

**Je n'ai pas été retenu(e) pour un départ en formation CAPPEI.**

**Je souhaite :**

- annuler mes vœux dans l'ASH
- maintenir mes vœux dans l'ordre dans lequel je les ai formulés
- réorganiser mes vœux en faisant figurer mes vœux ASH en fin de liste

**Cas n°2 :**

**J'ai été retenu pour un départ en formation CAPPEI sur un vœu autre que le 1<sup>er</sup> module sollicité et j'ai annulé mon départ en formation CAPPEI.**

**Je souhaite :**

- annuler mes vœux dans l'ASH
- maintenir mes vœux dans l'ordre dans lequel je les ai formulés
- réorganiser mes vœux en déplaçant mes vœux ASH en fin de liste

**Cas n°3 :**

**J'ai été retenu pour un départ en formation CAPPEI sur un vœu autre que le 1<sup>er</sup> module sollicité et je serai en formation à la rentrée 2020.**

**Je souhaite :**

- annuler mes vœux correspondant au module non obtenu
- réorganiser mes vœux en déplaçant mes vœux du module non obtenu à la suite des vœux du module obtenu
- réorganiser mes vœux en déplaçant mes vœux du module non obtenu en fin de liste

Fait à ....., le .....

Signature

**Annexe 10 : liste des écoles relevant du dispositif REP/REP+**

**BEAUVAIS Charles Fauqueux (ECLAIR REP+)**

Elémentaire : J. Prévert  
Ph. Lebesgue  
A.M. Launay  
L. Aragon  
M. Pagnol  
P. Cousteau  
Emile Foëx

Maternelle : Ph. Lebesgue  
J. Verne  
A.M. Launay  
M. Pagnol  
P. Picasso  
La Briqueterie

S.E.G.P.A annexée au Collège Ch. Fauqueux

**BEAUVAIS Henri Baumont (ECLAIR REP+)**

Elémentaire : Albert Camus  
Alphonse Daudet  
Jean Moulin  
Jean Rostand  
J. François Lanfranchi

Maternelle : Albert Camus  
Charles Perrault  
Jean Moulin  
J. François Lanfranchi

**COMPIEGNE André Malraux (ECLAIR REP+)**

Elémentaire  
Lebesgue  
Pompidou A  
Pompidou B  
Royallieu

Maternelle :  
Ph. Lebesgue  
R. Desnos  
Royallieu  
Pompidou 1  
Pompidou 2

S.E.G.P.A annexée au Collège A. Malraux

**CREIL Gabriel Havez (ECLAIR REP+)**

Elémentaire : A. Camus / Prévert  
J. Biondi et L. Michel  
G. de Nerval / Eluard

Maternelle : A. Camus  
G. Sand  
G. de Nerval  
J. Biondi  
Sévigné

**CREIL JJ ROUSSEAU (ECLAIR REP)**

Elémentaire : J. Macé  
C. Freinet  
Montaigne  
Rabelais  
R. Descartes  
V. Duruy

Maternelle : J. Macé  
J. de la Fontaine  
J. Racine  
J. de Bellay  
L. Pergaud  
Molière  
Ronsard  
R. Gérard

S.E.G.P.A annexée au Collège J.J. Rousseau

**MERU Collège du Thelle REP)**

Elémentaire : J. Moulin  
Bellonte

Maternelle : Bellonte  
J. Moulin

S.E.G.P.A annexée au Collège du Thelle

**NOYON Louis Pasteur (REP)**

Elémentaire : A. Fournier  
M. Provost

Maternelle : Y. Brioy  
J. Pinchon  
M. Provost  
L. Pergaud

S.E.G.P.A annexée au Collège L. Pasteur

**MONTATAIRE Anatole. France (REP +)**

Elémentaire : J. Decour  
M. Bambier  
J. Jaurès  
P. Langevin  
Joliot Curie  
E. Leveillé

Maternelle : H. Wallon  
J. Decour 1  
J. Decour 2  
J. Macé  
P. Langevin  
J. Curie

S.E.G.P.A annexée au Collège A. France

**NOGENT SUR OISE Edouard. Herriot (REP)**

Elémentaire : Verne/Kergomard  
Georges Charpak

Maternelle : Fraçoise Dolto  
Madeleine Bres

**NOGENT SUR OISE Marcelin. Berthelot (REP)**

Elémentaire : J. Moulin  
L'Obier

Maternelle : L'Obier  
J. Moulin

**NOYON Paul Eluard (REP)**

Elémentaire : Ch. Perrault  
St Exupéry

Maternelle : St Exupéry  
J. Prévert

**VILLERS ST PAUL Emile Lambert (REP)**

Elémentaire : C. Boudoux  
Jean Moulin  
Jean Rostand/St Exupéry

Maternelle : C. Boudoux  
Jean Moulin  
Jean Rostand

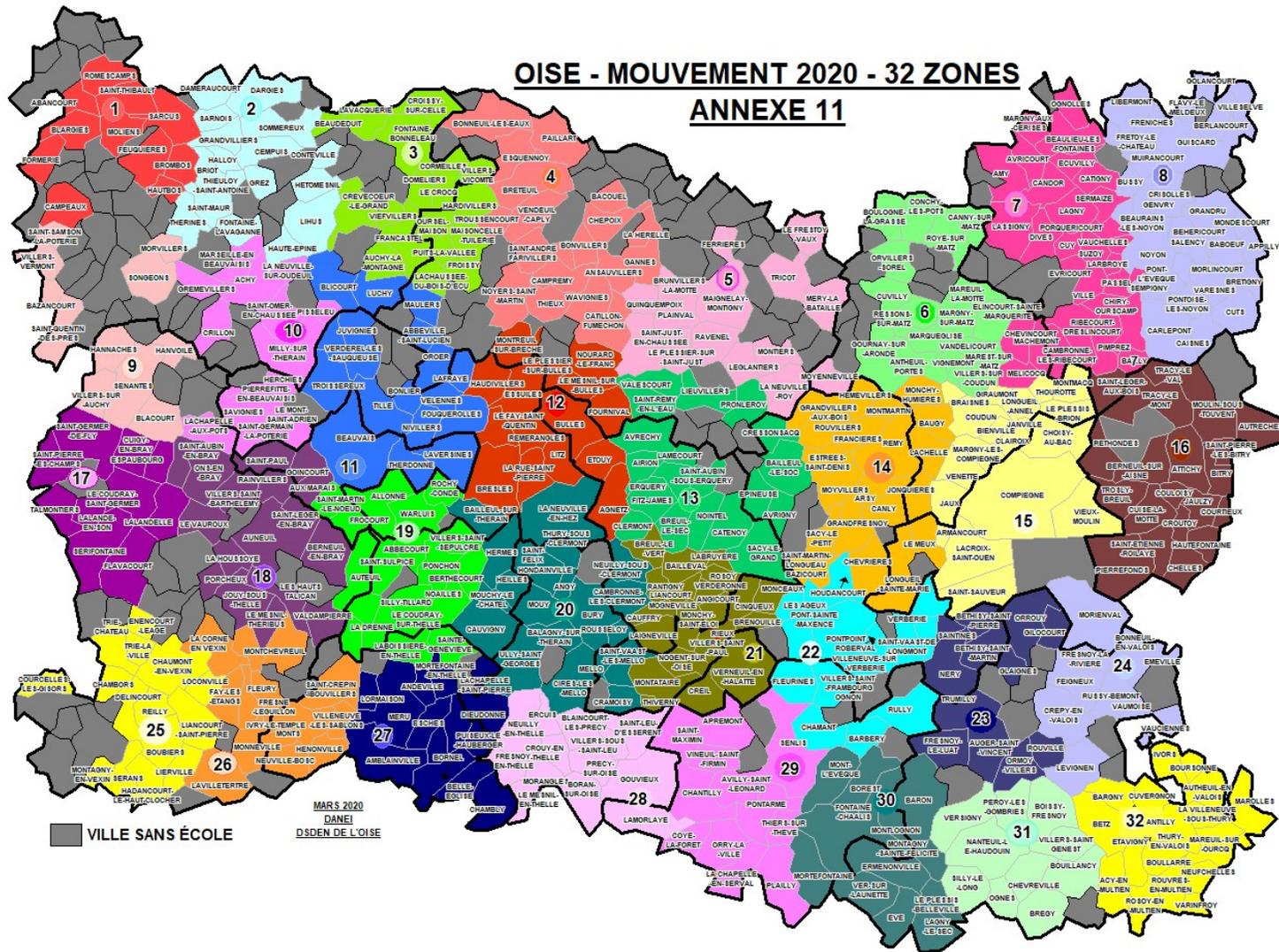
**COMPIEGNE Gaëtan DENAIN (REP)**

Elémentaire : Albert Robida groupe A  
Albert Robida groupe B  
Charles Faroux groupe A  
Charles Faroux groupe B

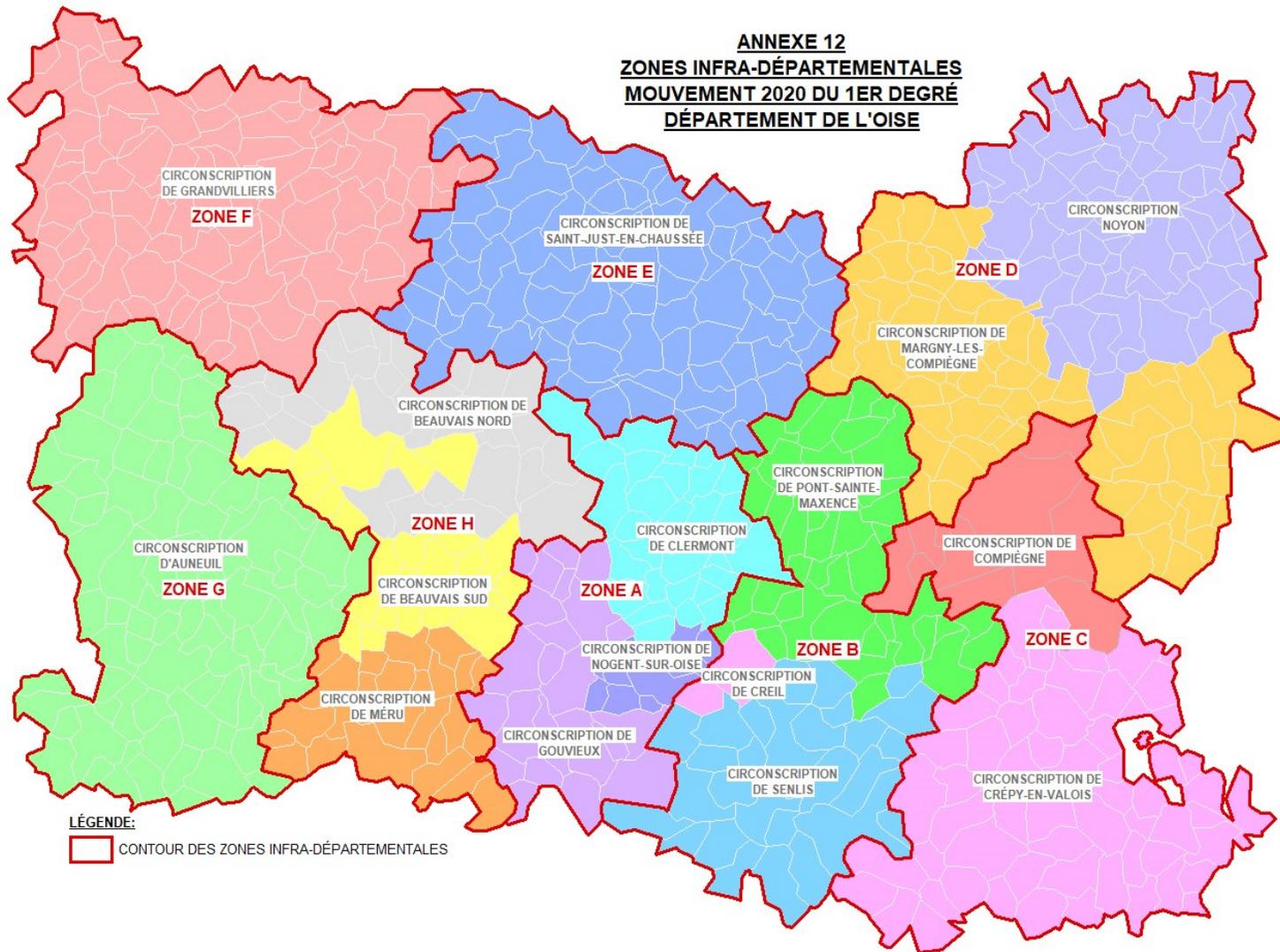
Maternelle : Albert Robida  
Charles Faroux A  
Charles Faroux B

# OISE - MOUVEMENT 2020 - 32 ZONES

## ANNEXE 11



**ANNEXE 12**  
**ZONES INFRA-DÉPARTEMENTALES**  
**MOUVEMENT 2020 DU 1ER DEGRÉ**  
**DÉPARTEMENT DE L'OISE**



### Vœux larges – Détail des regroupements de MUG

Deux regroupements de MUG sont proposés au mouvement pour la formulation des vœux larges : un MUG enseignement et un MUG remplacement.

#### MUG Enseignement

	<u>Fonction</u>	<u>Nature</u>	<u>Spécialité</u>	<u>Nature</u>	<u>Spécialité</u>
1	ENS	ECEL	G0000	ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE	SANS SPECIALITE
2	ENS	ECMA	G0000	ENSEIGNANT CLASSE PREELEMENTAIRE	SANS SPECIALITE
3	ENS	DCOM	G0000	COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR	SANS SPECIALITE
4	ENS	DCOM	G0191	COMPENSATION DECHARGE DIRECTEUR	CLASSE D'APPLICATION
5	ENS	0119	P0001	DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE	1 CLASSE
6	ENS	0121	P0001	DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE	1 CLASSE
7	ENS	9010	G0000	TITULAIRE SECTEUR	SANS SPECIALITE
8	ENS	9010	G0202	TITULAIRE SECTEUR	COORDO REP
9	ENS	MSUP	G0000	MAITRE SUPPLEMENTAIRE	SANS SPECIALITE
10	ENS	EAPL	G0191	ENSEIGNANT CLASSE APPLICATION ELEMENTAIRE	CLASSE D'APPLICATION
11	ENS	EAPM	G0191	ENSEIGNANT CLASSE APPLICATION PREELEMENTAIRE	CLASSE D'APPLICATION

#### MUG Remplacement

1	REM	2584	G0000	TITULAIRE REMPLACANT ZIL	SANS SPECIALITE
2	REM	2557	G0000	REMPLACEMENT STAGE FORMATION CONTINUE	SANS SPECIALITE
3	REM	2585	G0000	TITULAIRE REMPLACANT BRIGADE	SANS SPECIALITE
4	REM	2584	G0107	TITULAIRE REMPLACANT ZIL	ENFANTS DU VOYAGE

**Annexe 14 : signification des sigles les plus courants**

Nb.S = nombre de poste(s) supprimé(s)

nb.B = nombre de poste(s) bloqué(s)

nb.SV = nombre de poste(s) susceptible(s) d'être vacant(s)

nb.V = nombre de poste(s) vacant(s)

ANIM. INF. : Animateur des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (soit ERUN - Enseignants Référents pour les Usages Numériques)  
ANIM. SOU. COOR ZEP : Secrétaire de comité exécutif  
C. P. ADJ. IE. : Conseiller pédagogique adjoint à l'Inspecteur de l'Éducation nationale  
C. P. AR. PL. : Conseiller pédagogique Arts Plastiques  
C. P. ED. MU. : Conseiller pédagogique Éducation musicale  
C. P. EPS : Conseiller pédagogique Éducation physique et sportive  
CL. RELAIS : chargé de classe ou atelier relais implanté en collège  
CLIS 1 MEN. : Clis 1 option D (ULIS)  
CLIS 3 VIS. : Clis 3 option B (ULIS)  
CLIS 4 MOT. : Clis 4 option C (ULIS)  
COORD. SAPD : coordonnateur SAPAD  
DECH. DIR. : Décharge de direction d'école  
DECH. DIR. S. : Décharge de direction d'établissement spécialisé  
DIR. AN. EL. : Direction d'école annexe élémentaire  
DIR. AN.MAT. : Direction d'école annexe maternelle  
DIR. APP EL. : Direction d'école d'application élémentaire  
DIR. APP. MA. : Direction d'école d'application maternelle  
DIR. CMPP : Direction centre médico-psyco-pédagogique  
DIR. EC. ELE. : Direction d'école élémentaire  
DIR. EC. MAT. : Direction d'école maternelle  
DIR. EL. SPE : Direction d'établissement comportant au moins 3 classes spécialisées et plus  
E. HOSP. : Établissement Hospitalier.  
EEA. ANNEXE IUFM. : École annexe mixte école d'application annexe à l'I.U.F.M.  
EDUC. EREA option F : éducateur en EREA option F  
EGPA : Enseignement Général et Professionnel Adapté  
E.M.PU. : École maternelle à plusieurs classes  
E.E.PU. : École élémentaire à plusieurs classes  
ENS. APP. EL. : Enseignant d'école d'application élémentaire

ENS. APP. MA. : Enseignant d'école d'application maternelle.  
ENS. CL. ELE. : Enseignant de classe élémentaire.  
ENS. CL. MA.: Enseignant de classe maternelle  
ENS. CL. SPE. Option A : Enseignant de classe d'enseignement spécialisé hors MEN option A  
ENS. CL. SPE. Option B : Enseignant de classe d'enseignement spécialisé hors MEN option B  
ENS. CL. SPE. Option C : Enseignant de classe d'enseignement spécialisé hors MEN option C  
ENS. CL. SPE. Option D : Enseignant de classe d'enseignement spécialisé hors MEN option D  
I.E.N. : Inspecteur de l'Éducation Nationale  
INI. ET. ELE. COURS RATT :  
Classe de rattrapage d'initiation au français langue étrangère en élémentaire  
INI. ET. ELE. PRIMO ARRI : Classe d'initiation au français langue étrangère en élémentaire (soit UPE2A)  
INSTIT. SES. option F : Instituteur spécialisé 2<sup>nd</sup> degré option F (SEGPA, Prison, EREA)  
MA. G. H. RES. : Rééducateur option G hors réseau d'aides spécialisées  
MA. G. RES : Rééducateur option G en réseau d'aides spécialisées  
MAITRE SUP : Maître supplémentaire, dispositif « Plus de maîtres que de classes »  
POS. SESAD option D : poste en SESSAD option D  
R. CONG. ASH. : Remplacement des maîtres de l'enseignement spécialisé en congé  
REF. HAND. : enseignant référent élèves handicapés  
REG. ADAP. option E : Poste E en réseau d'aide  
REMP. ST. FC. : Brigade de remplacement des maîtres en stage de formation continue  
REP/REP+ : Réseau d'Education Prioritaire/ Réseau d'Education Prioritaire renforcé  
S.E.M. : Section d'Éducation Motrice  
TIT R. ZIL : Titulaire remplaçant de zone d'intervention localisée  
TIT. R. BRIG : Brigade de remplacement des maîtres en congé de maladie ou maternité  
T.R.S. : Titulaire remplaçant de secteur pour exercice dans une circonscription  
TRS coordo REP : Modulateur REP+  
UPEA Unité pédagogique pour élèves allophones  
U.P.I. (U.L.I.S.) option A : Chargé d'unité localisée pour l'inclusion scolaire option A  
U.P.I. (U.L.I.S.) option B : Chargé d'unité localisée pour l'inclusion scolaire option B  
U.P.I. (U.L.I.S.) option C : Chargé d'unité localisée pour l'inclusion scolaire option C  
U.P.I. (U.L.I.S.) option D : Chargé d'unité localisée pour l'inclusion scolaire option D